

ANNEXE N° 16
relative aux expositions
(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-356)

PERMIS REQUIS

1. (1) En vertu de la présente Annexe, les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis A à la personne qui organise une exposition d'un (1) jour;
 - (b) le permis B à la personne qui organise une exposition d'au moins (2) jours consécutifs.
- (2) Un permis A ou B distinct doit être obtenu pour chaque exposition et pour chaque endroit où un tel événement a lieu.
- (3) Un individu participant à une exposition peut devoir obtenir un permis en vertu d'autres dispositions du présent Règlement.

EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1(1) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs et aux événements commandités par les marchés de producteurs et à leur profit;
 - (b) aux marchés publics gérés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par les foires agricoles et à leur profit, dont la foire de Kars;
 - (d) à la Foire agricole de la vallée de l'Outaouais;
 - (e) aux salons professionnels de monnaies, de timbres, de cartes et de bandes dessinées;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2006-81]

- (f) à l'Exposition du Canada central;
- (g) aux expositions qui mettent en valeur principalement des œuvres d'art et d'artisanat originales créées par des artistes canadiens;
- (h) aux expositions qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté;

- (i) aux expositions qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté;
 - (j) à un événement qui se déroule à l'intérieur d'un centre commercial.
- (2) Un permis d'exposition n'est pas requis si l'individu qui vend des marchandises à une exposition est détenteur d'un permis de colporteur valide pour la durée de l'exposition délivré par la Ville.
 - (3) Ni un permis ni des droits de colporteur ne sont requis du colporteur qui vend des marchandises à une exposition pour laquelle l'entrepreneur ou l'organisateur de l'exposition a obtenu un permis.
 - (4) Un permis d'exposition n'est pas requis si l'événement a été autorisé en vertu du présent Règlement à titre de marché aux puces.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Un permis d'exposition n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a fourni des précisions sur l'exposition, notamment le type d'exposition, l'emplacement, les dates et la durée;
 - (c) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper les locaux de l'exposition pour la durée de l'événement, si le demandeur propose de tenir l'exposition dans une propriété privée;
 - (d) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper le mail ou la voie piétonne ou est le détenteur d'un permis délivré en vertu du Règlement no 2001-260 sur les événements spéciaux, selon le cas, si le demandeur entend organiser une exposition sur un mail, une rue piétonne ou une voie publique;
 - (e) le demandeur accepte de tenir un registre des vendeurs, comprenant leurs noms, adresses et numéros de téléphone ainsi que des précisions sur le type de marchandises qu'ils vendent;

- (f) le demandeur a présenté un plan d'emplacement pour la partie extérieure et un plan d'étage pour la partie intérieure de l'événement indiquant où les vendeurs seront situés;
- (g) le demandeur dispose d'au moins cinq (5) individus participants qui agissent pour leur propre compte et non au nom de l'entrepreneur de l'événement;
- (h) le directeur du Service des incendies a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent à l'exposition proposée et sont conformes aux dispositions applicables en matière d'incendie;
- (i) le médecin chef en santé publique a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent à l'exposition proposée et sont conformes aux dispositions applicables en matière de santé;
- (j) le directeur général de la Panification, de l'Immobilier et du Développement économique a confirmé par écrit que l'activité commerciale n'aura pas lieu dans une zone permettant des utilisations résidentielles et que l'emplacement de l'exposition n'aura pas de répercussions négatives sur le stationnement requis et la circulation des véhicules;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (k) le chef du service du bâtiment a confirmé par écrit que les locaux dans lesquels il est proposé d'organiser l'exposition respectent les exigences relatives aux immeubles de la Ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (l) le demandeur est assuré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe;
 - (m) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A.
- (2) Outre les dispositions du paragraphe 3(1), si une partie de l'exposition se tient à l'extérieur, aucun permis ne sera délivré aussi longtemps que le demandeur de permis n'a pas présenté un écrit de l'association communautaire et de la zone d'amélioration commerciale locale, le cas échéant, qui expose la position de ces derniers sur l'exposition proposée.

4. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les exigences dudit article lorsqu'il juge que l'une ou l'autre ou toutes les exigences ne s'appliquent pas en l'occurrence.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

5. L'inspecteur en chef des permis indique sur le permis délivré au détenteur de permis :

- (a) le type d'exposition;
- (b) le lieu, l'heure, la date et la durée de validité du permis.

VALIDITÉ DU PERMIS

6. Le permis délivré en vertu de la présente Annexe est valide :

- (a) pour l'exposition particulière seulement;
- (b) pour le seul endroit où l'exposition aura lieu;
- (c) pour la période indiquée comme étant la durée de l'exposition.

ASSURANCES

7. (1) Le demandeur de permis d'exposition doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels.
- (2) La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

CESSION DU PERMIS

8. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable ni de personne à personne ni de locaux à locaux.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

9. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas renouvelable.

RÈGLES GÉNÉRALES

10. Le détenteur de permis doit :

- (a) veiller au bon ordre dans les locaux de l'exposition et à ses frais engager le personnel nécessaire à cette fin;
- (b) disposer du personnel adéquat aux entrées de l'exposition pour assurer que les files qui se forment pour accéder aux locaux n'obstruent ni les trottoirs ni la voie publique;
- (c) répondre du comportement des vendeurs qui participent à l'exposition;
- (d) coopérer avec l'inspecteur en chef des permis pour que toutes les inspections requises, notamment celles relatives aux immeubles, aux incendies et à la santé, le cas échéant, soient effectuées;
- (e) tenir à jour les documents et plans qui constituent un dossier précis et complet, y compris la liste des participants, l'emplacement qui leur est désigné dans les locaux et les types de marchandises qu'ils vendent;
- (f) conserver des copies des documents des alinéas 3(1)(c) et (d) à l'exposition;
- (g) conserver les dossiers des alinéas 10(e) et (f) pour une période d'un (1) an après la fin de l'événement;
- (h) produire les documents des alinéas 10(e) et (f) à la demande d'un agent des règlements municipaux ou du chef de police;
- (i) coopérer avec les divers organismes chargés des inspections;
- (j) exiger que tous les vendeurs exposent dans un endroit clairement visible de leur étal une enseigne portant leur nom, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone et indiquant les modalités de vente et si les marchandises sont neuves ou usagées;
- (k) prendre promptement les mesures requises pour réduire ou éliminer les sources de dérangement lorsqu'un agent des règlements municipaux l'exige;
- (l) fournir des poubelles en nombre suffisant et aux endroits appropriés pour gérer les déchets produits lors de l'événement;
- (m) vider les poubelles chaque soir et aussi souvent que cela est nécessaire pour éviter qu'elles débordent.

ANNEXE N° 17

relative aux marchés aux puces

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-356)

PERMIS REQUIS

1. (1) En vertu de la présente Annexe, les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis A au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces d'un (1) jour;
 - (b) le permis B au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces d'au moins (2) jours consécutifs;
 - (c) le permis C au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces annuel.
- (2) Un permis A ou B distinct doit être obtenu pour chaque marché aux puces et pour chaque endroit où un tel événement a lieu.
- (3) Un individu participant à un marché aux puces peut devoir obtenir un permis en vertu d'autres dispositions du présent Règlement.

EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1(1) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs et aux événements commandités par les marchés de producteurs et à leur profit;
 - (b) aux marchés publics gérés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par les foires agricoles et à leur profit, dont la foire de Kars;
 - (d) à la Foire agricole de la vallée de l'Outaouais;
 - (e) aux salons professionnels de monnaies, de timbres, de cartes et de bandes dessinées;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2006-81]

- (f) à l'Exposition du Canada central;
- (g) aux marchés aux puces qui mettent en valeur principalement des œuvres d'art et d'artisanat originales créées par des artistes canadiens;

- (h) aux marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté;
 - (i) aux marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté;
 - (j) à un événement qui se déroule à l'intérieur d'un centre commercial.
- (2) Un permis de marché aux puces n'est pas requis si l'individu qui vend des marchandises à un marché aux puces est détenteur d'un permis de colporteur valide pour la durée du marché aux puces délivré par la Ville.
- (3) Ni un permis ni des droits de colporteur ne sont requis du colporteur qui vend des marchandises à un marché aux puces pour lequel le propriétaire, l'exploitant ou l'entrepreneur dudit marché aux puces a obtenu un permis.
- (4) Un permis de marché aux puces n'est pas exigé si l'événement a été autorisé en vertu du présent Règlement à titre d'exposition.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Un permis de marché aux puces n'est délivré que si :
- (a) le demandeur a au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a fourni des précisions sur le marché aux puces, notamment l'emplacement, les dates et la durée;
 - (c) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper les locaux du marché aux puces pour la durée de l'événement, si le demandeur propose de tenir le marché aux puces dans une propriété privée;
 - (d) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper le mail ou la voie piétonne ou est le détenteur d'un permis délivré en vertu du Règlement no 2001-260 sur les événements spéciaux, selon le cas, si le demandeur entend organiser un marché aux puces sur un mail, une rue piétonne ou une voie publique;

- (e) le demandeur accepte de tenir un registre des vendeurs, comprenant leurs noms, adresses et numéros de téléphone ainsi que des précisions sur le type de marchandises qu'ils vendent;
 - (f) le demandeur a présenté un plan d'emplacement pour la partie extérieure et un plan d'étage pour la partie intérieure de l'événement indiquant où les vendeurs seront situés;
 - (g) le demandeur dispose d'au moins cinq (5) individus participants qui agissent pour leur propre compte et non au nom du propriétaire, de l'exploitant ou de l'entrepreneur de l'événement;
 - (h) le directeur du Service des incendies a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent au marché aux puces proposé et sont conformes aux dispositions applicables en matière d'incendie;
 - (i) le médecin chef en santé publique a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent au marché aux puces proposé et sont conformes aux dispositions applicables en matière de santé;
 - (j) le directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique a confirmé par écrit que l'activité commerciale n'aura pas lieu dans une zone permettant des utilisations résidentielles et que l'emplacement du marché aux puces n'aura pas de répercussions négatives sur le stationnement requis et la circulation des véhicules;
- [version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**
- (k) le chef du service du bâtiment a confirmé par écrit que les locaux dans lesquels il est proposé d'organiser le marché aux puces respectent les exigences relatives aux immeubles de la Ville;
- [version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**
- (l) le demandeur est assuré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe;
 - (m) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A.
- (2) Outre les dispositions du paragraphe 3(1), si une partie du marché aux puces se tient à l'extérieur, aucun permis ne sera délivré aussi longtemps que le

demandeur de permis n'a pas présenté un écrit de l'association communautaire et de la zone d'amélioration commerciale locale, le cas échéant, qui expose la position de ces derniers sur le marché aux puces proposé.

4. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les exigences dudit article lorsqu'il juge que l'une ou l'autre ou toutes les exigences ne s'appliquent pas en l'occurrence.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

5. L'inspecteur en chef des permis indique sur le permis délivré au détenteur de permis le type de permis ainsi que le lieu, l'heure, la date et la durée de validité du permis.

VALIDITÉ DU PERMIS

6. Le permis délivré en vertu de la présente Annexe est valide :
- (a) pour le marché aux puces particulier seulement;
 - (b) pour le seul endroit où le marché aux puces aura lieu;
 - (c) pour la durée déterminée pour laquelle le permis a été délivré.

ASSURANCES

7. (1) Le demandeur de permis de marché aux puces doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels.
- (2) La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

CESSION DU PERMIS

8. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable ni de personne à personne ni de locaux à locaux.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

9. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas renouvelable.

RÈGLES GÉNÉRALES

10. Le détenteur de permis doit :
- (a) veiller au bon ordre dans les locaux du marché aux puces et à ses frais engager le personnel nécessaire à cette fin;
 - (b) disposer du personnel adéquat aux entrées du marché aux puces pour assurer que les files qui se forment pour accéder aux locaux n'obstruent ni les trottoirs ni la voie publique;
 - (c) répondre du comportement des vendeurs qui participent au marché aux puces;
 - (d) coopérer avec l'inspecteur en chef des permis pour que toutes les inspections requises, notamment celles relatives aux immeubles, aux incendies et à la santé, le cas échéant, soient effectuées;
 - (e) garder à jour les documents et plans qui constituent un dossier précis et complet, y compris la liste des participants, l'emplacement qui leur est désigné dans les locaux et les types de marchandises qu'ils vendent;
 - (f) conserver des copies des documents des alinéas 3(1)(c) et (d) au marché aux puces;
 - (g) conserver les dossiers des alinéas 10(e) et (f) pour une période d'un (1) an après la fin de l'événement;
 - (h) produire les documents des alinéas 10(e) et (f) à la demande d'un agent des règlements municipaux ou du chef de police;
 - (i) coopérer avec les divers organismes chargés des inspections;
 - (j) exiger que tous les vendeurs exposent dans un endroit clairement visible de leur étal une enseigne portant leur nom, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone et indiquant les modalités de vente et si les marchandises sont neuves ou usagées;
 - (k) prendre promptement les mesures requises pour réduire ou éliminer les sources de dérangement lorsqu'un agent des règlements municipaux l'exige;
 - (l) fournir des poubelles en nombre suffisant et aux endroits appropriés pour gérer les déchets produits lors de l'événement;

- (m) vider les poubelles chaque soir et aussi souvent que nécessaire pour éviter qu'elles débordent.